

Check against delivery

Committee on Enforced Disappearances

Sixth Session



**Closing Address by
Emmanuel Decaux
Chairperson
Committee on Enforced Disappearances**

Geneva, 28 March 2014

Mesdames, Messieurs, Chers collègues et amis,

Voici le moment de conclure cette 6^o session du Comité des disparitions forcées et d'esquisser un bilan des travaux menés à bien. Je crois que nous n'avons pas à rougir du travail collectif effectué depuis la création du Comité. S'il faut rester modeste face aux défis et aux souffrances immenses nées des violations des droits de l'homme et notamment des disparitions forcées, nous pouvons témoigner que, dans le cadre de nos « *devoirs et responsabilités* », chacun de nous a été pleinement mobilisé pour donner le meilleur de lui-même. Nous avons eu des débats vifs et passionnés, mais le consensus nécessaire est toujours venu d'une discussion éclairée, non d'un automatisme facile ou d'un unanimité factice. Nous avons tiré, je crois, le meilleur de la collégialité, dans un petit groupe d'experts venus de tous les horizons, mais animés par le même idéal. Nous avons tout fait, depuis le départ, pour mettre en œuvre pleinement, sans retard, sans lacune et surtout sans contradiction, la Convention dont nous sommes, chacun pour sa propre part et tous ensemble, les gardiens. Et j'aime que dans le terme anglais de *caretaker*, on retrouve cette idée de « care » qui est au cœur de l'impératif moral des droits de l'homme.

Comme je l'ai redit, lundi matin, lors de la réunion annuelle de l'ICAED qui se tenait parallèlement à notre session à Genève, la Convention n'a été pas faite pour nous, elle est faite pour les victimes, dans une approche globale qui vise la prévention et l'alerte rapide, la promotion et la protection, mais aussi la répression pénale et la réparation. Toutes ces fonctions doivent être mobilisées au service des victimes et plus largement des communautés affectées par les disparitions forcées, ce fléau qui gangrène la société civile tout entière et mine la confiance dans les autorités officielles et les « forces de l'ordre », à commencer par l'armée, la police et la justice. C'est dire combien la Convention a besoin de l'engagement et du courage des défenseurs des droits de l'homme sur le terrain, pour vaincre le carcan du silence, de l'angoisse et de la peur, afin d'utiliser les recours internes et de saisir les instances internationales. Sans ces informations précises venant du terrain, des victimes, avec le soutien des associations de base comme des ONG internationales, le Comité ne peut agir efficacement. Mais cela implique aussi une responsabilité particulière de protection, pour toutes les personnes qui coopèrent avec les mécanismes des Nations Unies. Elles sont trop souvent l'objet de mesures d'intimidation et de dissuasion, de menaces et de représailles. La pratique de la disparition forcée de courte durée, souvent assortie d'actes de torture, est elle-même fréquemment un « avertissement sans frais » pour toute la société civile. Le Comité est particulièrement vigilant sur cette question vitale et entend pleinement mettre en œuvre les dispositions de la Convention visant les mesures provisoires et les mesures de protection. Avec l'ensemble des organes conventionnels nous n'avons cessé de plaider pour que cette question figure parmi les priorités de la résolution de l'Assemblée générale sur le renforcement du système des traités (L.35) et encourageons le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme à établir en son sein un point de contact sur les représailles.

La Charte des Nations Unies parle du « *développement progressif du droit international* ». A notre niveau, nous avons contribué au développement de la Convention, en mettant en route, progressivement, pas à pas, les différents outils permettant un contrôle effectif de l'application de la Convention par les Etats parties, mais aussi en donnant l'interprétation juridique la plus « progressiste », celle qui contribue le mieux au « *progrès des droits de l'homme* », selon une autre formule de la Charte, celle qui est la plus protectrice des victimes de disparitions forcées. Je crois que l'idée de développement – d'« *évolution créatrice* » pour reprendre un titre d'Henri Bergson – est fondamentale pour comprendre la vie d'un instrument juridique comme la Convention contre les

disparitions forcées. Le traité a des racines profondes, avec tous les travaux antérieurs centrés sur la Déclaration de 1992 et les activités du WGEID. Il a un tronc élancé, dont les Etats-parties forment peu à peu les cercles concentriques. Il a aussi des branches qui croissent dans plusieurs directions, certaines sont déjà plus solides que d'autres, mais toutes commencent à fleurir. C'est ce sens de la durée et de la continuité, qui fait la force de notre Comité. Notre Comité est un jeune comité, plein d'ardeur, d'enthousiasme, mais déjà aussi d'expérience, de sérieux, de pondération – j'allais dire de *gravitas* – qui est résolument tourné, vers le mandat à accomplir, pas à pas, étape par étape.

C'est avec la conscience du devoir accompli que nous pouvons faire le bilan des activités du Comité, tel qu'il figurera dans notre rapport annuel à l'Assemblée générale. Si je devais résumer les principaux acquis de notre 6^o session, je mettrais en avant trois éléments.

I - Nous avons consolidé le système d'examen des rapports nationaux, conformément à l'article 29 de la Convention. C'est d'abord vrai sur le plan quantitatif, le Comité a déjà un bon bilan, avec 6 rapports examinés, et la programmation d'une série d'autres rapports. Le Comité ne peut que se féliciter de l'esprit d'ouverture manifesté par les deux délégations rencontrées la semaine dernière, celle de l'Allemagne et celle des Pays-Bas, qui ont permis un débat juridique particulièrement approfondi avec les experts. Notre seul regret est que – contrairement à nos deux dernières sessions – la retransmission en direct du dialogue constructif n'ai pu être assurée, ce qui nous prive d'archives visuelles, mais j'espère que dans le cadre du paquet de réformes à mettre en œuvre, cette transmission sera désormais organisée par l'OHCHR lui-même sur une base pérenne.

Nous attendons également les rapports des Etats parties qui sont en retard, et une lettre de rappel leur sera adressée à cet effet, mais pour sa part, le Comité s'est efforcé d'avoir une procédure rationnelle, méthodique et transparente, avec la mise en ligne du rapport de l'Etat dès réception, la préparation des listes de questions (LOIs) lors d'une session et l'examen du rapport avec le dialogue constructif lors de la session suivante, ce qui permet la contribution des différentes parties prenantes à tous les stades.

Je remercie le secrétariat qui a tout fait pour permettre une montée en puissance de notre travail, en rendant possible l'adoption de trois listes de questions dès la 7^o session, ce qui permettra l'examen de 3 rapports nationaux, lors de la 8^o session. Ainsi nous adopterons les listes de questions concernant l'Arménie, le Mexique et la Serbie, lors de la session de septembre 2014 et le bureau du Comité a désigné les rapporteurs à cet effet. Il s'agit d'un travail très lourd pour le secrétariat, comme pour un comité de 10 experts, mais nous sommes tous déterminés à agir avec responsabilité, efficacité et professionnalisme. Cela implique aussi beaucoup d'autodiscipline dans la gestion du temps, en respectant les délais impartis pour présenter des projets ou des amendements, afin de bénéficier pleinement des services de traduction et d'interprétation, nous devons en être tous conscients.

Nous avons également veillé à la cohérence de nos observations finales, avec une approche plus homogène et plus systématique, allant dans le sens de l'harmonisation et de la simplification préconisées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Dès maintenant, le Comité réfléchit à la méthodologie pour préparer, le moment venu, des observations générales nourries de notre expérience pratique, en nous fixant des priorités afin d'interpréter les principales dispositions de la CED, comme les articles 2, 3 et 4, par exemple. Il faut laisser du temps au temps, mais notre réflexion interne a déjà commencé sur ces questions juridiques essentielles.

II – Dans le même esprit, après un large débat préparatoire lors de notre 5^o session, nourri de présentations de notre rapporteur, M. Alvaro Garcé Garcia y Santos, et de moi-même, le Comité a organisé lors de cette session une discussion publique sur la question de la « justice militaire et des

disparitions forcées ». Il s'agissait pour nous de déterminer la portée de l'article 37 de la CED qui souligne qu'aucune de ses dispositions « *ne porte à atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer : a) dans la législation d'un Etat partie ; ou b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat* ».

Cette référence au droit international général, qui vise notamment la Déclaration de 1992, est particulièrement forte et vient combler les lacunes ou les silences de la CED. Ce faisant, les préoccupations du Comité rejoignent celles de Ms Gabriella Knaul, le rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, dans son dernier rapport consacré à la justice militaire, dans le fil des travaux de la Sous-Commission des droits de l'homme, notamment le rapport sur « l'administration de la justice par les tribunaux militaires » remis en 2006. Il s'agissait pour nous - en tant que Comité des disparitions forcées - de réaffirmer le principe de l'incompétence des juridictions militaires pour juger de violations graves des droits de l'homme, et notamment du crime de disparition forcée.

Pour cette réflexion collective qui réunissait des universitaires, des juristes d'ONG et des experts internationaux, le Comité a pu bénéficier de la contribution de plusieurs organes des Nations Unies, comme le président du Comité des droits de l'homme, Sir Nigel Rodley, et le président-rapporteur du WGEID, Ariel Dulitzky, à côté de celle de Ms Knaul, mettant en œuvre l'esprit de l'article 28 qui nous demande de coopérer avec les autres organes des Nations Unies et en particulier de consulter les autres organes conventionnels « *en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives* ». Je remercie le secrétariat pour l'organisation parfaite de cet événement qui a montré une convergence évidente sur cette question de principe, en soulignant les risques de « re-victimisation des victimes », pour reprendre une expression d'Alvaro Garcé Garcia. Le Comité a décidé de procéder en deux étapes pour donner suite à cette discussion thématique. Dans un premier temps, il va adopter une déclaration de principe, clarifiant les implications de cette incompatibilité pour la mise en œuvre de la Convention, qu'il s'agisse des phases de l'enquête, de l'opportunité des poursuites et du secret-défense, de l'exercice d'une justice indépendante et impartiale, ou des droits des victimes. Dans un deuxième temps, le Comité est tout disposé à mener une réflexion plus large en étudiant la possibilité de préparer une observation générale, le moment venu, en tenant compte des autres priorités déjà évoquées.

En tout cas, cette expérience me semble illustrer une excellente méthode, celle de la concertation et de la transparence, et un objectif fondamental, l'impératif de cohérence juridique du système de protection des droits de l'homme, pris dans son ensemble.

III - Je ne reviendrais pas sur les consultations prometteuses concernant le renforcement du système des traités, déjà évoquées lors de l'ouverture de la 6^o session, avec Ibrahim Salama, mais le Comité attend beaucoup des travaux en cours au sein de l'Assemblée générale. Le Comité se doit de contribuer à l'harmonisation et à la rationalisation du système, tout en préservant les avancées de la CED, cet instrument moderne, souple et dynamique. Il ne s'agit pas seulement pour nous d'un problème théorique, la question a des implications pratiques, presque quotidiennes.

Nous l'avons bien vu lors de cette session, en esquissant un premier bilan des « demandes d'action en urgence » dont le Comité peut être saisi en vertu de l'article 30 de la CED, à l'encontre de tous les Etats parties. Pour rendre cette procédure plus rapide et plus efficace, le Comité a révisé le formulaire de présentation des appels, afin d'avoir dès le départ l'ensemble des renseignements pertinents pour « *demander à l'Etat partie concerné de lui fournir* », dans les meilleurs délais, « *des renseignements sur la situation de la personne recherchée* ». Cette demande peut déboucher sur « *une*

requête de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée ». L'article 30 §.4 précise que « *le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'Etat concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé* ». Il s'agit d'une procédure originale qui vise la libération la plus rapide de la personne disparue, mais exige aussi une enquête effective permettant l'élucidation des circonstances de la disparition. L'efficacité de la procédure implique sans doute une certaine confidentialité, mais l'Etat se doit de coopérer de bonne foi avec le Comité.

Le rapport annuel que le Comité doit présenter à l'Assemblée générale donnera le moment venu les précisions utiles à ce sujet, tout comme au sujet de nos autres démarches, dans le cadre de l'article 33, s'agissant des visites sur le terrain. Il faut enfin rappeler aux Etats qu'entre l'article 30 et l'article 33, entre les « *demandes d'action urgente* » et les visites fondées sur des « *allégations graves* », l'article 31 offre une voie royale pour veiller au respect de toutes les dispositions substantielles de la Convention.

Je terminerai en soulignant une dernière piste prometteuse, avec la mise en ligne d'un projet de texte sur la coopération du Comité avec les Institutions nationales de droits de l'homme, afin d'obtenir des commentaires des intéressés avant adoption formelle lors de notre prochaine session. Ce texte, transpose les grandes lignes du document concernant la coopération avec la société civile, en tenant compte de la particularité des INDH, mais aussi des besoins spécifiques du Comité qui doit établir des liens avec les « *mécanismes nationaux de prévention* » définis par l'OP/CAT.

Pour résumer, notre Comité est inspiré par un triple souci de concertation, d'efficacité et de cohérence. C'est grâce à un travail permanent avec toutes les parties prenantes, que nous pourrions consolider la place centrale de la CED et renforcer le système dans son ensemble. Ce n'est qu'un tout début, mais riche d'avenir, fait d'attente et d'exigence. Vous me permettrez, pour conclure par une note d'espoir en ce printemps encore timide, de revenir à l'image du développement progressif du droit international, en citant un vers écrit par un poète français il y a quatre siècles : « *Et les fruits passeront la promesse des fleurs* ».